

STATUTS AB CALL HOLDING

4

4

TITRE I

FORME - DENOMINATION - SIEGE - OBJET - DUREE

ARTICLE 1 – Forme

Il est formé par les présentes entre les titulaires des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société par actions simplifiée. Elle sera régie par les présents statuts ainsi que par les articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code de commerce.

ARTICLE 2 - Dénomination sociale

La dénomination sociale est : **AB CALL HOLDING**

Sur tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 3 - Siège social

Le siège social est fixé au : **4 avenue Winston Churchill 94220 Charenton-le-Pont**

Il peut être transféré par une décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par une décision collective des associés prise dans les formes et conditions définies au Titre IV des présents Statuts.

ARTICLE 4 – Objet

La Société a pour objet directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

-l'achat, la détention, la gestion, la cession ou l'apport d'actions ou d'autres valeurs mobilières dans toutes sociétés.

-l'animation, la gestion, l'assistance et le conseil en matière de ressources humaines, informatique, management, financière, juridique, marketing et achats envers ses filiales. l'activité de centre d'appel téléphonique et de télésecrétariat et participations directes ou indirectes

-les activités d'une société de financement de groupe et la fourniture de tous types d'assistance financière à des sociétés du groupe auxquelles la Société appartient.

Et généralement, toutes les activités et prestations de services se rapportant directement ou indirectement à l'objet social précédemment énoncé, la participation de la Société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à son activité, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance et, plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement.

A.B

ARTICLE 5 – Durée – Exercice social

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf (99) années, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf prolongation ou dissolution anticipée. L'exercice social commence 01 janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Le premier exercice s'ouvrira à l'immatriculation de la société, le 15 décembre 2023 et se clôturera le 31 décembre 2024.

TITRE II APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

ARTICLE 6 – Apports

Il a été apporté à la Société, une somme en numéraire de 500€ (cinq cent euros), des apports formant le capital social de cinq cent euros. Lesdits apports correspondent à cent actions de dix euros chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées et déposées à un compte bancaire ouvert à son nom.

ARTICLE 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de cinq cent euros (€ 500), divisé cinquante actions de dix euros chacune, libérées en totalité. Toutes les actions sont de même catégorie et réparties comme suit :

- Monsieur Ari Bendavid, actionnaire, Propriétaire de Numérotées de 1 à 50	50 actions
TOTAL	50 actions

ARTICLE 8 - Modification du capital social

8.1 Augmentation

La décision et l'autorisation d'augmentation du capital social ne résultent que d'une décision collective sur rapport du Président ; la décision collective des associés est prise dans les conditions fixées au Titre IV ci-après.

AM

Les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit préférentiel à la souscription des actions de numéraire émises ou des valeurs mobilières émises donnant accès au capital ou droit à l'attribution de titres de créances dans le cadre de l'augmentation de capital.

La décision collective des associés qui décide l'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription, totalement ou partiellement.

La valeur des apports en nature doit être appréciée par un ou plusieurs commissaires aux apports nommés sur requête par le Président du Tribunal de Commerce.

8.2 Réduction

Selon décision collective, les associés peuvent aussi décider ou autoriser la réduction du capital social pour telle cause et de telle manière que ce soit, notamment pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachat partiel des actions, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale, le tout dans les limites et sous les réserves fixées par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La décision collective des associés d'augmentation ou de réduction du capital peut autoriser la modification du capital et déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de les réaliser.

8.3 Amortissement

Selon décision collective, les associés peuvent également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions partiellement ou totalement amorties. Dans ce dernier cas, les actions sont dites de jouissance.

ARTICLE 9 – Cessions d'actions

9-1 Notification de Cession : dans le cas où un des associés (« le Cédant ») envisagerait une Cession de tout ou partie de ses actions ou valeurs mobilières, à un autre associé ou à un tiers, le Cédant s'engage à en informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

A peine de nullité la Notification de Cession devra comporter les éléments suivants : le nom (ou la dénomination sociale) du cessionnaire (le « Cessionnaire »), l'identité de la ou des personnes ayant le contrôle du Cessionnaire envisagé, s'il s'agit d'une personne morale, le nombre d'actions cédées, le prix offert, les autres modalités de l'opération (modalités de paiement, garantie ...), l'offre ferme et faite de bonne foi par le Cessionnaire envisagé.

La cession désigne toute opération à titre onéreux ou gratuit, ayant pour effet ou objet la mutation, le transfert, la vente ou la transmission d'actions ou de valeurs mobilières, y compris, mais de façon non limitative, tout acte de disposition portant sur la totalité ou sur un démembrement de la propriété (comprenant notamment la jouissance, l'usufruit ou la nue-propriété) des actions ou valeurs mobilières en question, toute adjudication ordonnée par une juridiction compétente, tout apport, fusion ou scission, tout transfert ou abandon de droits préférentiels de souscription à l'occasion d'une augmentation de capital par apports en numéraire ou en nature, de transfert ou d'abandon de droits d'attribution à l'occasion d'une augmentation de capital par incorporation de réserves ou de bénéfices, ou de transfert ou d'abandon à titre individuel à des droits préférentiels de souscription en faveur de personnes déterminées et toute autre opération de cession, prêt, réalisation de gage, titrisation ou autre ayant pour effet ou objet d'opérer une telle Cession.

AB

9.2 Droit de préemption

Toute cession est soumise au droit de préemption des associés, tel que défini ci-après.

Le cédant doit notifier son projet de Cession conformément à la notification de cession. Le Président notifiera par lettre recommandée A.R. ce projet dans les délais de quinze jours aux autres associés, individuellement, qui disposeront d'un délai de quinze jours pour se porter acquéreurs des actions du cédant, dans la proportion de leur participation au capital, dans les conditions, notamment de prix, décrites dans la Notification.

En cas d'exercice par les associés de leur droit de préemption pour un nombre excédant le nombre d'actions offertes, il est procédé par le Président à une répartition des actions offertes entre les demandeurs proportionnellement à leur part dans le capital social et dans la limite de leur demande respective. S'il reste encore des actions après cette répartition, le Président pourra procéder les proposer aux associés. La Société pourra également les acquérir. Si les offres n'ont pas absorbé la totalité des actions proposées à la vente, le Président pourra les proposer à tous les associés ou la Société pourra les acheter, celle-ci devant alors les céder dans un délai de six mois ou les annuler. Cette acquisition aura lieu aux conditions, notamment de prix, décrites dans la Notification.

9.3 Clause d'agrément

Toute Cession à titre gratuit ou onéreux à des tiers non associés doit préalablement être agréée dans les conditions ci-après.

Le projet de Cession est notifié au Président dans les conditions de la Notification de Cession.

Dans le délai de quinze jours à compter de la fin du délai de préemption prévu à l'article 9.2 des présentes et à défaut d'exercice du droit de préemption sur l'intégralité des actions cédées, le Président consulte la collectivité des associés dans les conditions prévues au Titre IV pour qu'elle délibère sur le projet de Cession.

La décision de la Société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par le Président au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

En cas d'agrément, la cession est réalisée dans les termes et conditions mentionnés dans le projet de Cession notifié à la Société.

Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de 45 jours à compter de la notification du projet de Cession, l'agrément à la cession est réputé acquis.

Si la Société a refusé d'agréer la cession, le cédant peut, dans les quinze jours de la notification de refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce à son projet de Cession.

À défaut de renonciation de sa part, les associés doivent, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir ses actions aux conditions, notamment de prix, décrites dans la notification. En cas de contestation, le prix sera fixé par un expert désigné par le Tribunal de Commerce de Paris dans les conditions de l'article 1843-4 du Code Civil.

Ce délai peut être prolongé une seule fois, à la demande du Président de la Société, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête.

La Société peut également, avec le consentement du cédant, décider de racheter les actions au prix fixé dans la notification et de réduire son capital du montant de la valeur nominale des actions du cédant. De même, en cas de contestation sur le prix, celui-ci sera fixé par un expert

AB

désigné par le Tribunal de Commerce de Paris dans les conditions de l'article 1843-4 du Code Civil.

En cas de cession des actions du Président, les fonctions qui lui sont dévolues en matière d'agrément sont exercées par l'associé le plus âgé, et si le Président est l'associé le plus âgé, par le second associé le plus âgé.

9.4 Clause d'exclusion

Un associé peut être exclu de la Société en cas de survenance d'un des événements suivants :

- changement du contrôle du capital social d'un associé personne morale;
- ouverture au nom de l'associé d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou liquidation judiciaire ou dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit;
- exercice d'une activité directement concurrente de celle de la Société;
- introduction en justice d'une action en dissolution pour mésentente entre associés.

L'associé est convoqué par le Président – ou l'associé le plus âgé si l'associé concerné est également le Président - par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à comparaître devant les associés pour y être entendu sur ses moyens de défense. À défaut de comparution le jour dit, l'associé est convoqué par acte extrajudiciaire.

Il doit s'écouler un délai minimum de trente jours entre la date d'expédition de la convocation et le jour de la comparution. La décision d'exclusion est prise par les autres associés dans les conditions du Titre IV ci-après. Les actions de l'associé en instance d'exclusion ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité. La notification de la décision d'exclusion est faite par lettre recommandée A.R. Les actions dont l'associé exclu est titulaire sont proposées par priorité aux autres associés dans les conditions du droit de préemption de l'article 9.2 ci-dessus. À défaut d'achat de ses actions par les autres associés, l'associé exclu peut proposer un Cessionnaire qui devra être agréé dans les conditions de l'article 9.3 ci-dessus. À compter de la notification de l'exclusion, l'associé perd sa qualité d'associé et est privé du droit de vote attaché à ses actions. De la même manière, il ne peut plus représenter aucun autre associé aux assemblées, ni voter pour l'un d'eux dans une consultation par correspondance.

Le prix d'achat des actions est fixé d'un commun accord entre les Parties. A défaut d'accord, le prix sera fixé par un expert désigné par le Tribunal de Commerce de Paris dans les conditions de l'article 1843-4 du Code Civil.

Toute Cession effectuée en violation des présentes dispositions statutaires sera nulle de plein droit en application de l'article L. 227-15 du Code de Commerce.

ARTICLE 10 - Droits et obligations attachés aux actions

10.1 Toute action donne droit à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition, en cours de Société, comme en cas de liquidation, ceci dans les conditions et modalités par ailleurs éventuellement stipulées dans les présents statuts.

A.B

10.2 Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

10.3 Tout associé dispose notamment des droits suivants à exercer dans les conditions et sous les éventuelles restrictions légales et réglementaires : droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital ou aux émissions d'obligations convertibles en actions, droit à l'information permanente ou préalable aux assemblées, droit de poser des questions écrites avant toute assemblée ou sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation.

10.4 L'associé est tenu de respecter les statuts ainsi que les décisions du Président.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 11 - Président de la société

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne morale ou physique, associé ou non. Le Président, personne morale, sera représenté par l'un de ses dirigeants sociaux qu'elle désignera comme représentant permanent.

Le Président est nommé par décision collective des associés statuant dans les conditions prévues au Titre IV ci-après.

Le Président est nommé pour une durée fixée lors de sa nomination. Son mandat est renouvelable. Il peut démissionner de ses fonctions, à charge pour lui d'en prévenir les associés quatre-vingt-dix (90) jours au moins à l'avance.

Le Président est révocable par simple décision des associés statuant dans les conditions prévues au Titre IV ci-après.

En cas de révocation, au seul choix du Président, s'il est associé, la collectivité des associés (i) devra racheter ou (ii) faire racheter la participation du Président dans le capital de la société au prix déterminé par un tiers expert désigné dans les conditions de l'article 1843-4 du Code Civil. Les honoraires et frais du tiers estimateur seront pris en charge par moitié par la Société et par le Président.

La rémunération du Président est fixée par la collectivité des associés.

Si le Président est une personne morale, il sera réputé démissionnaire d'office le jour de l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire à l'encontre de cette dernière.

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la seule limite de l'objet social.

En outre, le Président constitue au sens de la Loi, et notamment du Droit du Travail, l'organe social auprès duquel les délégués du Comité d'Entreprise, lorsqu'il en existe un, exerceront les droits prévus par l'article L 2323-62 du Code du Travail.

A ce titre, le Président est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la Loi et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

A.B

Le Président est autorisé à consentir des délégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées et pour une durée définie.

ARTICLE 12 – Directeur Général

Sur la proposition du Président ou d'un associé, la collectivité des associés statuant dans les conditions prévues au Titre IV ci-après, peut nommer un Directeur Général, personne physique ou morale.

Si le Directeur Général est une personne morale, il sera réputé démissionnaire d'office le jour de l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire à l'encontre de cette dernière.

Conjointement avec le Président, le Directeur Général assume la direction de la Société. Il la représente dans leurs rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, dans la limite de l'objet social et sous les mêmes limites que celles fixées au Président.

Le Directeur Général est nommé pour une durée fixée lors de sa nomination. Son mandat est renouvelable. Il peut démissionner de ses fonctions, à charge pour lui d'en prévenir les associés quatre-vingt-dix (90) jours au moins à l'avance.

Le Directeur Général n'est révocable que pour faute par décision des associés dans les conditions prévues au Titre IV ci-après.

En cas de révocation, au seul choix du Directeur Général, s'il est associé, la collectivité des associés (i) devra racheter ou (ii) faire racheter la participation du Président dans le capital de la société au prix déterminé par un tiers expert désigné dans les conditions de l'article 1843-4 du Code Civil.

Les honoraires et frais du tiers estimateur seront pris en charge par moitié par la Société et par le Directeur Général.

La rémunération du Directeur Général est fixée par la collectivité des associés.

Le Directeur Général est autorisé à consentir des délégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées et pour une durée définie.

TITRE IV : DECISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE OU, EN CAS DE PLURALITE D'ASSOCIES, DE LA COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 13 - Pouvoirs des associés

13.1 Pouvoir des associés

L'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés, prend les décisions qui concernent les opérations suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- nomination et révocation du Président et du Directeur Général, détermination de leurs pouvoirs et de leur rémunération,
- nomination des Commissaires aux Comptes,
- autorisation des cautions, avals ou garanties,

A.B

- transfert du siège social,
- émission de valeurs mobilières composées,
- décision de cession des titres et participations de la Société dans le capital de ses filiales,
- augmentation, réduction ou amortissement du capital,
- fusion, scission et apport partiel d'actif soumis au régime des scissions,
- dissolution ou transformation de la société,
- Mise en œuvre des clauses de préemption, d'agrément et d'exclusion prévues aux articles 9.2, 9.3 et 9.4 ci-dessus.

ARTICLE 14 - Modalités de consultation des associés

Associé unique

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus par la loi et les Statuts à la collectivité des associés. Dans ce cas et sauf mention expresse, les règles relatives aux décisions collectives des associés (convocation, vote, majorité) ne sont pas applicables.

L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs.

Pluralité d'associés

En cas de pluralité d'associés, les décisions des associés résultent, au choix de l'auteur de la convocation, soit d'une assemblée générale réunie au siège social ou en tout autre endroit désigné dans la convocation, soit d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle, soit d'une consultation orale ou écrite individuelle de chaque associé (y compris toute consultation effectuée par télécopie ou par transmission électronique). Elles peuvent aussi résulter d'un acte sous seing privé signé par tous les associés.

Les décisions collectives des associés obligent l'ensemble de la collectivité des associés, y compris les absents ou ceux ayant voté contre.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, quelle que soit la nature de ces décisions.

Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal au nombre d'actions qu'il possède, sur justification de son identité et de la propriété de ses actions dans les conditions fixées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 15– Formes et délais de convocation

Associé unique

Les décisions de l'associé unique sont prises à la seule initiative de l'associé unique ou provoquées, aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, par le Président ou, le cas échéant, par le Comité d'entreprise dans les conditions prévues par les lois et les règlements en vigueur.

Pluralité d'associés

La collectivité des associés est convoquée aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, soit par le Président, soit, le cas échéant, par le Comité d'entreprise dans les conditions prévues par

A.B

les lois et les règlements en vigueur, ou, en cas de dissolution de la Société, par le Liquidateur.

Les décisions collectives des associés peuvent également être provoquées à l'initiative d'un ou plusieurs associés détenant quinze (15) pour cent au moins des actions de la Société ayant droit de vote ou encore par les Commissaires aux comptes, ces derniers ne pouvant agir qu'après avoir vainement demandé au Président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, d'organiser la consultation des associés.

En cas de consultation des associés en assemblée générale et sauf disposition légale ou réglementaire contraire, celle-ci peut se réunir sans convocation préalable lorsque tous les associés sont présents ou représentés. En cas de consultation écrite individuelle, aucune convocation n'est requise. Pour les autres modes de consultation, les convocations sont faites par tous moyens écrits (lettre, télécopie, télex ou transmission électronique) dans un délai raisonnable sauf obligation légale ou réglementation contraire. Les associés peuvent renoncer aux formalités de convocation.

Les associés délibèrent sur l'ordre du jour fixé par l'auteur de la convocation, ainsi que sur toute question soumise à leur décision au cours de la consultation, et ce quel que soit le mode de consultation retenu.

Le ou les Commissaires aux comptes sont convoqués dans les mêmes conditions que les associés. Si la Société ne comporte qu'un seul associé, le ou les Commissaires aux comptes sont avisés sans délai de la décision par celui qui en a eu l'initiative.

ARTICLE 16 - Droit de communication et d'information et conventions

Lors de toute consultation des associés, le cas échéant, chaque associé a le droit d'obtenir le texte des résolutions soumises à son approbation ainsi que les documents et informations nécessaires avec un délai suffisant pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause sur le texte desdites résolutions.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires au comptes.

.Le Président ou le directeur général délégué, avisent les commissaires aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre eux-mêmes et la société, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion des dites conventions. Ils informent également le commissaire aux comptes des conventions conclues avec la société dans laquelle ils sont directement ou indirectement intéressés.

À l'occasion de la consultation des associés sur les comptes annuels, les commissaires aux comptes présentent aux actionnaires, un rapport sur l'ensemble de ces conventions. Le dirigeant au profit de qui une telle convention est intervenue ne participe pas au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le dirigeant l'ayant conclue, d'en supporter les conséquences préjudiciables pour la société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président, aux directeurs généraux et à tout autre dirigeant de la société.

A. B.

ARTICLE 17 – Quorum et majorité

Sauf disposition légale ou réglementaire contraire applicable aux sociétés par actions simplifiées, la collectivité des associés délibère valablement dans les conditions de quorum et de majorité établies par la loi pour les sociétés anonymes.

Les décisions collectives des actionnaires sont prises, à la discrétion du Président, à la majorité simple de plus de cinquante pour cent des voix des actionnaires en assemblée ordinaire et à la majorité des trois quarts des voix en assemblée extraordinaire.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Chaque associé peut se faire représenter aux assemblées par un autre associé ou par son conjoint, sauf si les associés sont au nombre de deux ou si la société ne comprend que les deux époux. Dans ces deux derniers cas, chaque associé peut se faire représenter par toute personne de son choix

ARTICLE 18 – Procès-verbaux

Toute décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés fait l'objet d'un procès-verbal signé par le Président. Les procès-verbaux sont établis de façon chronologique sur un registre spécial coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées.

Associé unique

En cas d'associé unique, le procès-verbal de ses décisions indique les documents et, le cas échéant, les documents et rapports examinés et le texte des décisions adoptées. L'associé unique et le Président de la Société signent le procès-verbal, séparément le cas échéant.

Pluralité d'associés

En cas de pluralité d'associés, le procès-verbal des décisions collectives est établi par le président de séance. Il indique la liste des associés avec le nombre d'actions qu'ils détiennent chacun, le nom des associés participant au vote ou à la réunion, la liste des documents et rapports soumis aux associés, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes ou de la décision. † †

Il comporte également les mentions suivantes, le cas échéant : la date et le lieu de la réunion, les modes de convocation et de consultation retenus, l'ordre du jour, le nom et la qualité du président de l'assemblée, la présence éventuelle des Commissaires aux comptes, un résumé des explications de vote ou des débats ou des communications des Commissaires aux comptes devant être portées à la connaissance des associés.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence.

AB

TITRE V : EXERCICE SOCIAL – CONTROLE ET APPROBATION DES COMPTES – AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

ARTICLE 19 - Contrôle des comptes

Les associés peuvent désigner, pour la durée, dans les conditions et avec les missions prévues par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et suppléants.

ARTICLE 20 - Approbation des comptes annuels

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, l'associé unique ou la collectivité des associés, selon le cas, devra approuver les comptes annuels sociaux et, le cas échéant, consolidés, au vu du rapport de gestion du Président et des rapports du ou des Commissaires aux comptes.

ARTICLE 21 - Affectation et répartition des résultats

La part de chaque associé dans les bénéfices et sa contribution aux pertes est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'associé unique ou la collectivité des associés, selon le cas, décide sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont il ou elle règle l'affectation et l'emploi.

La décision de l'associé unique, ou en cas de pluralité d'associés, de la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision de l'associé unique, ou en cas de pluralité d'associés, de la collectivité des associés, fixe les modalités de paiement des dividendes en application des dispositions légales ou réglementaire en vigueur.

TITRE VI : LIQUIDATION DE LA SOCIETE - CONTESTATIONS

ARTICLE 22 - Liquidation de la Société

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, une décision de l'associé unique, ou en cas de pluralité d'associés, de la collectivité des associés décide du mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi. Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

A.B

ARTICLE 23 – Contestations

Toutes les contestations qui pourraient s'élever au cours de la vie de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre l'associé unique ou les associés, selon le cas, le Président, les autres dirigeants ou le Liquidateur et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des statuts ou, plus généralement, la conduite des affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction du tribunal de commerce du lieu du siège social.

TITRE VI I: DECISIONS CONSTITUTIVES ET DIRECTION DE LA SOCIETE

ARTICLE 24 - Nomination du Président

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents Statuts pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction est :

Monsieur Ari Bendavid né le 22/08/2016 à Casablanca-Maroc, demeurant 4 avenue Winston Churchill 94220 Charenton-le-Pont et de nationalité française.

ARTICLE 25 - Actes accomplis pour le compte de la société en formation

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les associés ont d'ores et déjà accompli pour le compte de la société en formation les engagements mentionnés en annexe aux présentes.

L'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés emportera de plein droit reprise par elle desdits engagements.

ARTICLE 26 - Formalités de publicité

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

Fait à Paris

Le 15 décembre 2023,

En six exemplaires originaux.

Ari Bendavid



Actes accomplis pour le compte de la Société avant son immatriculation

- Ouverture d'un compte bancaire.

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and a trailing stroke, positioned below the list item.